

26 01 2012

Affiliation de Crédit Agricole CIB au Réseau Crédit Agricole

Ce document vise à présenter le processus et les effets juridiques de l'extension à Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ("CACIB") en décembre 2011 par Crédit Agricole S.A. ("CASA"), agissant en sa qualité d'« organe central » du Réseau Crédit Agricole, du mécanisme de solidarité financière interne au Réseau Crédit Agricole en faveur de tout « établissement affilié ». CACIB a toujours pu compter sur le plein et entier soutien de CASA, comme illustré à l'occasion de la récente crise financière. L'extension à CACIB du mécanisme de soutien financier réservé aux établissements affiliés de CASA avait pour objet de formaliser sur le plan juridique cette relation de solidarité et, ainsi, de parvenir à l'alignement des notes attribuées par Moody's à CASA et à CACIB en matière de dépôts, et de dette à court et à long termes (Sandard&Poors et Fitch Ratings ont déjà accordé à CACIB des notes équivalentes à celles de CASA en matière de dépôts, et de dette à court et à long termes).

Conformément à l'article modifié R 512-18 du Code monétaire et financier (« CMF »), le mécanisme de solidarité financière interne au Réseau Crédit Agricole en faveur de tout établissement affilié a été officiellement élargi afin de permettre l'intégration de CACIB. Cette extension a été entérinée par un décret du Gouvernement français du 28 novembre 2011 portant modification de l'article R 512-18 du CMF ; les Conseils d'administration de CASA et de CACIB ayant officiellement donné leur accord en décembre 2011 à l'« affiliation » de CACIB au Réseau Crédit Agricole. Le mécanisme dit d'affiliation assure, en vertu des textes applicables, un soutien légal, explicite et illimité, de CACIB par CASA et le Réseau Crédit Agricole. Conformément à l'article L 511-31 du CMF, CASA, en tant qu'organe central du Réseau Crédit Agricole, a ainsi l'obligation légale de garantir la liquidité et la solvabilité des membres affiliés en prenant « toutes les mesures nécessaires » à cette fin.

Ce mécanisme de solidarité étant mis en œuvre en vertu et conformément aux textes applicables de droit français, aucune garantie contractuelle n'est nécessaire. Aux termes de la loi française, le mécanisme d'affiliation est assorti d'une obligation de résultat, ce qui requiert de CASA qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer le soutien susmentionné.

Les indications qui précèdent sont fournies à nos clients et contreparties à seule fin d'information et ne peuvent être considérées comme constituant ou créant un engagement, une garantie ou une obligation quelconque à la charge de CACIB, CASA ou de quelque établissement affilié au Réseau Crédit Agricole que ce soit.